



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-007

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2021

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2021-01-15-012 - ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES (1 page)	Page 4
42-2021-01-15-007 - Arrêté de subdélégation de signature pour les matières domaniales (1 page)	Page 6
42-2021-01-15-013 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire, pour LES CONVENTIONS D'AGRÉMENT DES PROFESSIONNELS DU COMMERCE DE L'AUTOMOBILE DANS LE CADRE DU NOUVEAU SYSTÈME D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (2 pages)	Page 8
42-2021-01-15-009 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales (2 pages)	Page 11
42-2021-01-15-008 - Arrêté portant délégation en matières domaniales (1 page)	Page 14
42-2021-01-15-010 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (1 page)	Page 16
42-2021-01-15-011 - Décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement devant les juridictions de l'expropriation (1 page)	Page 18
42-2021-01-15-001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages)	Page 20
42-2021-01-15-003 - délégation de signature à la directrice du pôle pilotage et animation du réseau (1 page)	Page 23
42-2021-01-14-001 - Délégation de signature à Messieurs DAMON et ROMEU (2 pages)	Page 25
42-2021-01-15-002 - Délégation de signature au responsable de la division opérations de l'État, services financiers (1 page)	Page 28
42-2021-01-14-002 - Délégation de signature aux agents de catégorie B (3 pages)	Page 30
42-2021-01-15-004 - Délégations spéciales de signature pour la cellule maîtrise d'activité (2 pages)	Page 34
42-2021-01-15-006 - Délégations spéciales pour le pôle pilotage et animation du réseau (3 pages)	Page 37
42-2021-01-15-005 - Délégations spéciales pour le pôle ressources et gestion État (4 pages)	Page 41
42-2021-01-12-012 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er janvier 2021 (2 pages)	Page 46
42_Préf_Präfecture de la Loire	
42-2021-01-14-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sans occupation de terrain, sur la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ à la demande de SAINT ETIENNE METROPOLE (2 pages)	Page 49

42-2021-01-14-007 - Arrêté préfectoral 01-2021 désignant le centre hospitalier de Roanne en tant que centre de vaccination contre le virus de la Covid19 dans le département de la Loire (4 pages)	Page 52
42-2021-01-14-005 - Arrêté préfectoral 02-2021 désignant le centre hospitalier du Forez à Feurs en tant que centre de vaccination contre le virus de la Covid19 dans le département de la Loire (4 pages)	Page 57
42-2021-01-14-006 - Arrêté préfectoral 03-2021 désignant l'hôpital du Gier à Saint-Chamond en tant que centre de vaccination contre le virus de la Covid19 dans le département de la Loire (4 pages)	Page 62
42-2021-01-14-004 - Arrêté préfectoral 04-2021 désignant le centre hospitalier Le Corbusier à Firminy en tant que centre de vaccination contre le virus de la Covid19 dans le département de la Loire (4 pages)	Page 67
42-2021-01-14-009 - Arrêté préfectoral 05-2021 désignant l'hôpital privé de la Loire à Saint-Étienne en tant que centre de vaccination contre le virus de la Covid19 dans le département de la Loire (4 pages)	Page 72
42-2021-01-14-008 - Arrêté préfectoral 06-2021 désignant le centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne en tant que centre de vaccination contre le virus de la Covid19 dans le département de la Loire (4 pages)	Page 77
42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire	
42-2021-01-15-014 - Arrêté IPSOS1 N° 21-01 (2 pages)	Page 82

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-012

**ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES SERVICES**

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

**ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES**

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des Finances et de la relance en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2019 du ministre de l'action et des comptes publics affectant Mme Valérie USSON à la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services ;

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, chargé de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire, la délégation qui lui est conférée par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2021 sera exercée par Mme Valérie USSON, directrice du Pôle pilotage et animation du réseau.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-007

Arrêté de subdélégation de signature pour les matières
domaniales

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

Arrêté de subdélégation de signature pour les matières domaniales

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des Finances et de la relance en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 accordant délégation de signature à compter du 15 janvier 2021 à M. Jacques OZIOL, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1 – La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire, par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, est subdéléguée à Mme Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « missions domaniales ».

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Sylvie SPERIE, contrôleur principale, et Mme Daphné BRACKMAN, inspectrice.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 15 janvier 2021 et abroge à cette date l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-013

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire,
pour
**LES CONVENTIONS D'AGRÉMENT DES
PROFESSIONNELS DU COMMERCE DE
L'AUTOMOBILE DANS LE CADRE DU NOUVEAU
SYSTÈME D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES**

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

**Arrêté portant délégation de signature à
Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire,**

pour

**LES CONVENTIONS D'AGRÉMENT DES PROFESSIONNELS DU COMMERCE DE L'AUTOMOBILE DANS LE CADRE
DU NOUVEAU SYSTÈME D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES**

Je soussigné **Jacques OZIOL**.....

Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques

du département de la **LOIRE**.....

donne délégation à Madame **Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire**.....

pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

Article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quindecies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008, relatif au « commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats » portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-009

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'évaluations domaniales

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des Finances et de la relance en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal CHALAYE, inspectrice ;
- M. Sébastien LASSON, inspecteur ;
- M. Didier LAURENT, inspecteur,
- Mme Evelyne MURCIA, inspecteur ;
- Mme Erika PALLANDRE, inspectrice,
- M. Emmanuel ROBERT, Inspecteur,
- Mme Evelyne ROBERT, contrôleuse,
- Mme Stéphanie SATRE, contrôleuse,

pour signer dans le cadre de leurs attributions tous documents portant sur les opérations ci-après :

- approbation et notification en mon nom des évaluations en valeur vénale dont le montant n'excède pas trois cent mille euros (300 000 €) ;
- approbation et notification en mon nom des estimations sommaires et globales portant sur des opérations d'ensemble dont le montant n'excède pas quatre cent mille euros (400 000 €) ;
- approbation et notification en mon nom des évaluations en valeur locative dont le montant n'excède pas trente mille euros (30 000 €).

En ce qui concerne les valeurs vénales, les seuils limites ainsi fixés doivent s'apprécier non par propriétaire, mais par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprise dans la consultation du service.

Sont exclues de la présente délégation :

- les évaluations en valeur vénale ou en valeur locative d'immeubles à acquérir ou à prendre à bail par la Direction générale des finances publiques, quel qu'en soit le montant ;

- les évaluations en valeur vénale ou en valeur locative d'immeubles à acquérir ou à prendre à bail par les administrations, dans le cadre de l'examen de la conformité des opérations immobilières de bureaux aux orientations de la politique immobilière de l'État ;
- les évaluations de biens immeubles remis à France Domaine en vue de leur vente en la forme domaniale, ou dont la remise est envisagée par le service affectataire ;
- les évaluations évoquées par la Direction générale des finances publiques, le Préfet, le Président du Conseil Départemental ou les parlementaires et, d'une façon générale, toutes celles sur lesquelles mon attention personnelle ou celle de Mme Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, seraient ou pourraient être appelées, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet le 15 janvier 2021 et abroge à cette date l'arrêté prenant effet au 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-008

Arrêté portant délégation en matières domaniales

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

Arrêté portant délégation en matières domaniales

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des Finances et de la relance en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division missions domaniales, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dont le montant n'excède pas un million d'euros (1 000 000 €);
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'État) ;
- représenter l'administration au comité technique de la SAFER Rhône-Alpes.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet au 15 janvier 2021 et abroge à cette date l'arrêté du 02 janvier 2019 portant délégation de signature en matière domaniale.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-010

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

**Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des Finances et de la relance en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Daphné BRACKMAN, Mme Erika PALLANDRE, Mme Evelyne MURCIA, inspectrices, sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Loire en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'État et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet au 15 janvier 2021 et abroge à cette date l'arrêté prenant effet au 1^{er} septembre 2020 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

L'Administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la Direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-011

Décision portant désignation des agents habilités à exercer
les fonctions de
Commissaire du Gouvernement devant les juridictions de
l'expropriation

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

**Décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de
Commissaire du Gouvernement devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des Finances et de la relance en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R. 13-7 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006, notamment son article 16 ;

Désigne:

Art. 1er. – Mme Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « missions domaniales » de la direction départementale des Finances publiques de la Loire, pour me suppléer dans la fonction de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie ROUX-ROSIER, la fonction de commissaire du gouvernement sera exercée par un agent de la division « mission domaniale » ayant au moins le grade de contrôleur, spécialement désigné à cet effet et sous réserve qu'il n'ait pas eu à connaître au préalable de l'affaire soumise à l'expropriation.

Art. 3. – La présente décision prend effet le 15 janvier 2021 et annule et remplace la précédente décision en date d'effet du 02 novembre 2018 .

Art. 4. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire.

L'Administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la Direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2019 affectant Mme Valérie USSON à la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Valérie USSON, directrice du pôle « pilotage et animation du réseau » de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Valérie USSON directrice du pôle « pilotage et animation du réseau » de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

DÉCIDE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie USSON, les délégations qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux en date du 12 janvier 2021 seront exercées par :

- Mme Claudine SCHOLASTIQUE, inspectrice principale ;
- M. Alain RUEL, inspecteur divisionnaire hors classe, dans la limite de 30 000 € HT pour l'engagement des dépenses et de 40 000 € HT pour l'attestation du service fait. La présente délégation s'exercera sans limite en l'absence ou empêchement de Mme Valérie USSON et de Mme Claudine SCHOLASTIQUE ;
- M. Benoît GILLET et M. Christophe FRANCE, inspecteurs, dans la limite de 10 000 € HT pour l'engagement des dépenses et de 20 000 € HT pour l'attestation du service fait ;
- M. Franck REYNAUD et M. Jérôme MONCEL, contrôleurs, dans la limite de 5 000 € HT pour l'engagement des dépenses et de 10 000 € HT pour l'attestation du service fait.

En outre, les agents désignés ci-après :

- Mme Josiane BRUNEL, contrôleuse ;
- Mme Jacqueline FERNANDEZ, contrôleuse ;
- M. Olivier RAMAS, contrôleur,

sont habilités à valider l'intégration des dépenses dans l'application Chorus.

Article 2 : Sont habilités à valider l'intégration des dépenses relatives aux frais de déplacement dans l'application Chorus DT Frais de déplacements les agents désignés ci-après :

- Mme Véronique FRASES, administratrice des Finances publiques adjointe ;
- Mme Pascale VIAL-FLOURY, inspectrice ;
- M. Frédéric SAGNOL, inspecteur ;
- M. Arnaud BERTHOLLET, inspecteur ;
- Mme Joëlle HEURTAULT, contrôleuse principale ;
- Mme Elyse FILIOL, contrôleuse ;
- Mme Eva NGOC TICH, agente administrative.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie USSON, les délégations qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2021 relatif à l'ordonnancement secondaire seront exercées, dans le cadre exclusif de la préliquidation de la paye des agents des directions rattachées au CSRH de la Loire, par :

- Mme Catherine BESSON-HERRANZ, inspectrice principale ;
- Mme Fabienne FILLION, inspectrice ;
- M. Christophe BORY, inspecteur.

Article 4 : sont habilités à valider l'intégration des éléments relatifs à la préliquidation de la paye des agents des directions rattachées au CSRH de la Loire dans l'application SIRHIUS, les agents affectés au CSRH de la Loire.

Article 5 : la présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 1^{er} septembre 2020.

Article 6 : La présente décision prend effet le 15 janvier 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice du pôle pilotage et animation du réseau

Valérie USSON

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-003

délégation de signature à la directrice du pôle pilotage et
animation du réseau

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

Décision de délégation de signature à la directrice du pôle pilotage et animation du réseau

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des Finances et de la relance, en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Valérie USSON, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et animation du réseau à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 15 janvier 2021 et annule et remplace à cette même date la décision en date du 30 août 2019 portant délégation générale de signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la
direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-14-001

Délégation de signature à Messieurs DAMON et ROMEU

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE Loire Sud**

14 Rue de la TOUR DE VARAN

42703 FIRMINY Cedex

Martial GAUTHIER

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

**Décision du 14/01/2021
Portant délégations de signature**

Le comptable public du Service de Gestion Comptable Loire Sud,

VU La décision du Directeur Général des Finances Publiques, nommant à compter du 01 janvier 2021, Martial GAUTHIER, comptable public du Service de Gestion Comptable Loire Sud,

Vu ma décision du 14 janvier 2021 donnant délégation à Mme Fontvieille, Mme Breton, Mme Barou, Mme Blanie, Mme Tallon, M. Turin et M. Jacoty,

Décide :

Article 1 : Délégation générale

à compter du 14 janvier 2021,
Guillaume DAMON, Inspecteur des Finances Publiques,
Paul ROMEU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de la Vallée de l'Ondaine, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Noms Prénoms	Signature
DAMON Guillaume	
ROMEUE Paul	

Article 2 : Délégation spéciale : délais de paiement

à compter du 14 janvier 2021,
Guillaume DAMON, Inspecteur des Finances Publiques,
Paul ROMEUE, Inspecteur des Finances Publiques,

mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

Noms Prénoms	Conditions de délégation	Signatures
DAMON Guillaume	Pour les sommes inférieures à 3 000 € Durée maximale de 12 mois	
ROMEUE Paul	Pour les sommes inférieures à 3 000 € Durée maximale de 12 mois	

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Firminy, le 14 janvier 2021

Le comptable public,

Martial GAUTHIER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-002

Délégation de signature au responsable de la division
opérations de l'État, services financiers

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

Décision de délégation de signature au responsable de la division opérations de l'État, services financiers

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des
Finances publiques de la Loire

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Loire ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des Finances et de la relance, en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Charles TRAN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division opérations de l'État, services financiers.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 15 janvier 2021 et annule et remplace à cette même date la décision du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Charles TRAN.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la
Direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-14-002

Délégation de signature aux agents de catégorie B

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE Loire Sud**

14 Rue de la TOUR DE VARAN

42703 FIRMINY Cedex

Martial GAUTHIER

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

**Décision du 14/01/2021
Portant délégations de signature**

Le comptable public du Service de Gestion Comptable Loire Sud,

VU La décision du Directeur Général des Finances Publiques, nommant à compter du 01 janvier 2021, Martial GAUTHIER, comptable public du Service de Gestion Comptable Loire Sud,

Vu ma décision du 13 janvier 2021 donnant délégation à M. Damon et M. Romeu,

1 : Délégation générale

à compter du 1^{er} janvier 2021,

Irène FONTVIEILLE, contrôleur principal des Finances Publiques
Isabelle BRETON, contrôleur principal des Finances Publiques,
Christine TALLON, contrôleur des Finances Publiques,
Marie-Christine BAROU, contrôleur principal des Finances Publiques,
Nathalie BLANIE, contrôleur principal des Finances Publiques,
Marc TURIN, contrôleur des finances publiques 1 ère classe,
Matthieu JACOTY contrôleur des finances publiques,

reçoit pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de la Vallée de l'Ondaine, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Noms Prénoms	Signatures
Isabelle BRETON	
Irène FONTVIEILLE	
Christine TALLON	
Marie-Christine BAROU	
Nathalie BLANIE	
Marc TURIN	
Matthieu JACOTY	

Article 2 : Délégation spéciale : délais de paiement

à compter du 1er janvier 2021:

Nathalie BLANIE, Contrôleur principal des Finances Publiques,
Carmen LANA, contrôleur des Finances Publiques 1 ère classe,
Maryse SPADAVECCHIA, contrôleur des Finances Publiques 1 ère classe,

mandataire spécial, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

Noms Prénoms	Conditions de délégation	Signatures
Nathalie BLANIE	Pour les sommes inférieures à 1500 € Durée maximale de 6 mois	
Maryse SPADAVECCHIA,	Pour les sommes inférieures à 1500 € Durée maximale de 6 mois	
Carmen LANA	Pour les sommes inférieures à 1500 € Durée maximale de 6 mois	

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Firminy, le 14 janvier 2021

Le comptable public,

Martial GAUTHIER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-004

Délégations spéciales de signature pour la cellule maîtrise
d'activité

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

Décision de délégations spéciales de signature pour la cellule maîtrise d'activité

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des Finances et de la relance en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Audrey CHARNOZ, administratrice des Finances publiques adjointe ;
- Mme Sandrine CHALAYE-LEVY, inspectrice principale ;
- Mme Sylvana GUIBERT, inspectrice divisionnaire hors classe ;
- Mme Vanessa ALARCON, inspectrice ;
- M. André LEGROS, inspecteur.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions de la fonction audit au sein de la cellule maîtrise d'activité,
- les installations et remises de service des comptables publics, des régisseurs d'État, des agents comptables des Établissements Publics Nationaux et Établissements Publics Locaux d'Enseignement ;

avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Jean-Marc D'ANGELOT, inspecteur principal ;
- Mme Catherine MARQUET, inspectrice principale ;
- Mme Maryline LACPATIA, inspectrice principale.

Article 3 – La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation spéciale pour les missions rattachées en date du 1er septembre 2020.

Article 4 – La présente décision prend effet le 15 janvier 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la Direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-006

Délégations spéciales pour le pôle pilotage et animation du
réseau



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE
11 RUE MI-CARÊME
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

Décision de délégations spéciales pour le pôle pilotage et animation du réseau

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des Finances et de la relance en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle gestion pilotage et animation du réseau en cas d'absence ou d'empêchement de leurs responsables et de leurs adjoints, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :

- Sophie PERRIER-GROS-CLAUDE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division « Pilotage fiscalité des particuliers et missions foncières » ;
- Christine PETIOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division « Recouvrement forcé et action économique » ;
- Stéphane THOUVENIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « Pilotage fiscalité des professionnels – Contrôle fiscal » ;
- Alix JEANJEAN, inspectrice principale, responsable de la division « Secteur Public Local » ;
- Marie-Hélène BAYARD, inspectrice principale, responsable de la division « Affaires juridiques, contentieux » ;

- Christine ROBERT, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de la division « Recouvrement forcé et action économique » ;
- Jean-François DELIQUAIRE, inspecteur divisionnaire, adjoint à la responsable de la division « Secteur Public Local » ;
- Joëlle NICOLAS, inspectrice divisionnaire expert.

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :

1. Pour la division « Pilotage Fiscalité des particuliers et missions Foncières » :

- Monique BESSY, inspectrice ;
- Christèle CLOT, inspectrice ;
- Marie-Christine DELAHAYE, inspectrice.

2. Pour la division « Recouvrement forcé et action économique » :

- Annick FAYARD-CAILLLOL, inspectrice ;
- Pierre VIDAL, inspecteur ;
- Karine COCHETEUX, inspectrice ;
- Agathe LECLERC, inspectrice, chargée de mission ;
- Nathalie FOSSIEZ, inspectrice ;
- Ludovic STHÈME DE JUBECOURT, inspecteur, huissier des Finances publiques.

- **Service Recettes non fiscales :**

– Christine PETIOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division et Christine ROBERT inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division. Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d’envoi et demandes de renseignements ;
- les déclarations de recettes ;
- les actes de poursuites (STD, saisie vente, PSE) ;
- les mainlevées de saisie ;
- les délais de paiements accordés aux redevables dans la limite de 5 000€ quelle que soit la durée ;
- les délais de paiements accordés aux redevables dans la limite de 10 000€ et pour une durée inférieure à 12 mois (par créance) ;
- les remises gracieuses accordées aux redevables dans la limite de 5 000€ (par redevable) ;
- les déclarations de créances auprès des administrateurs et mandataires judiciaires.

- Jean-Yves GARDETTE, contrôleur principal ;
- Lydie ROCHE, contrôleuse.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les mises en demeure de payer manuelles (tout montant) ;
- les demandes de renseignements ;
- les délais de paiements accordés aux redevables dans la limite de 5 000€ et pour une durée inférieure à 12 mois (par créance).

Cette délégation vise également, en l’absence des responsables du service, la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d’envoi ;
- les déclarations de recettes.

3. Pour la division « Pilotage fiscalité des professionnels – Contrôle fiscal »

- Christine CAPDEVIELLE, inspectrice ;
- Béatrice PIEROT-ROUCHON, inspectrice ;
- Halil TANRIVERDI, inspecteur ;
- Céline SAUMET, inspectrice.

4. Pour la division « Secteur Public Local » :

- **Service Qualité des Comptes locaux :**

Sophie CHAVANNE, inspectrice, responsable du service.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les comptes de gestion sur chiffres ;
- les avis simples aux comptables et aux services de l’Etat.

- **Service Fiscalité directe locale, Expertises fiscales et financières :**

- Caroline BATESTI, inspectrice, responsable du service ;
- Philippe FRERY, inspecteur, chargé de mission.

- **Service Dématérialisation, Monétique :**

- Bernard BOURG, inspecteur, chargé de mission ;
- Michel BRETTE, inspecteur, chargé de mission.

- **Service Animation, Conseil, Partenariat :**

- Luc ZUGMEYER, inspecteur, chargé de mission ;
- Saïd KHELOUFI, inspecteur, chargé de mission ;
- Adeline BROCHIER, inspectrice, chargée de mission ;
- Élodie BERNARD, inspectrice.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants : les avis simples aux comptables et aux services de l'État.

Article 3 – La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation spéciale pour le pôle gestion fiscale en date d'effet du 1^{er} septembre 2020.

Article 4 – La présente décision prend effet le 15 janvier 2021.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-15-005

Délégations spéciales pour le pôle ressources et gestion
État

Saint-Étienne, le 15 janvier 2021

Décision de délégations spéciales pour le pôle ressources et gestion État

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des Finances et de la relance en charge des comptes publics chargeant M. Jacques OZIOL, administrateur des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division (ou centre) et des autres divisions (ou centre) du pôle « ressources et gestion État » en cas d'absence ou d'empêchement de leurs responsables, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :

- Véronique FRASES, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division « Gestion des ressources humaines – Formation » ;
- Charles TRAN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « Opérations de l'État, Services Financiers » ;
- Claudine SCHOLASTIQUE, inspectrice principale, responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique » ;
- Catherine BESSON-HERRANZ, inspectrice principale, responsable du Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH) de Saint-Étienne ;
- Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Missions Domaniales ».

M. Charles TRAN et Mme Valérie ROUX-ROSIER reçoivent, par ailleurs, délégation expresse pour signer :

- les chèques sur le trésor ;
- les bordereaux et ordres de virement ;
- les ordres de paiement ;
- les déclarations de créances auprès des administrateurs et mandataires judiciaires.

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :

1. Pour la division Gestion ressources humaines – Formation :

- **Service Gestion ressources humaines :**
– Pascale VIAL-FLOURY, inspectrice, adjointe ;

- Frédéric SAGNOL, inspecteur, adjoint ;
- Arnaud BERTHOLLET, inspecteur.

- **Service Formation professionnelle – Concours :**

- Julien HAHN, inspecteur divisionnaire, responsable du service ;
- Sophie BERNARD, inspectrice.

2. Pour le Centre de Services des Ressources Humaines de Saint-Étienne

- Fabienne FILLION, inspectrice, adjointe ;
- Christophe BORY, inspecteur, adjoint.

3. Pour les services de la Division Budget, Immobilier, Logistique

- Alain RUEL, inspecteur divisionnaire, adjoint de la responsable ;
- Benoît GILLET, inspecteur ;
- Christophe FRANCE, inspecteur.

4. Pour la division « Opération de l'État et services financiers » :

- **Service Comptabilité Générale de l'État et services financiers :**

- SECTEUR COMPTABILITÉ

- Laure CHOITEL, inspectrice, responsable du service.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôt de fonds ou de valeur ;
- les opérations sur les comptes ouverts à la Banque de France (et notamment virements de gros montants (VGM) et les ordres de paiement à l'étranger).

- Isabelle PALISSE, contrôleuse.

Cette délégation vise la signature des actes suivants :

- les virements de gros montants (VGM) et les ordres de paiement à l'étranger ;
- et, en l'absence du responsable de service : les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements.

- Karine PARIS, contrôleuse ;
- Céline VOIDEY, contrôleuse ;
- Priscillia CORMIER, contrôleuse ;
- Maud VIDAL, contrôleuse.

Cette délégation vise la signature des actes suivants :

- les virements de gros montants (VGM) et les ordres de paiement à l'étranger.

- Bruno SICARD, agent (caissier titulaire) ;
- Céline VOIDEY, contrôleuse, suppléante ;
- Priscillia CORMIER, contrôleuse, suppléante.

En cas d'absence de Bruno SICARD, Céline VOIDEY, Priscillia CORMIER :

- Didier PERRIN, contrôleur.

Cette délégation vise la signature des actes suivants :

- les déclarations de recettes et les documents du service caisse.

- SECTEUR SERVICES FINANCIERS

- Laure CHOITEL, inspectrice, responsable du service.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d’envoi et demandes de renseignements;
 - les déclarations de recettes ;
 - les reconnaissances de dépôt de fonds et valeurs (y compris bordereaux de remise de scellés) ;
 - les états d’accord sur les relevés de comptes établis par les titulaires de comptes.
- Isabelle PALISSE, contrôleuse ;
 - Alex KHOUHLLI, contrôleur ;
 - Christophe MIOCHE, contrôleur.

Cette délégation vise notamment en l’absence de la responsable de service la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d’envoi et demandes de renseignements ;
- les reconnaissances de dépôt de fonds et valeurs (y compris bordereaux de remise de scellés) ;
- les déclarations de recettes.

- **Service Dépenses de l’État :**

- Muriel SABATIER, inspectrice, responsable du service.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d’envoi et demandes de renseignements ;
- les notes de rejet ordinaire.

- Chrystèle BONNET, contrôleuse principale.

Cette délégation vise, en l’absence du responsable de service, la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d’envoi et demandes de renseignements ;
- les notes de rejet ordinaire.

5. Pour la division « Mission Domaniales » :

- **Service Gestion et valorisation du patrimoine de l’État :**

- Valérie ROUX-ROSIER, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division « missions domaniales » ;
- Daphné BRACKMAN, inspectrice ;
- Sylvie SPERIE, contrôleuse principale.

Article 3 : Bénéficient également d’une délégation spéciale :

- **pour la gestion des ressources humaines (service départemental) :**

- Joëlle HEURTAULT, contrôleuse principale ;
- Elyse FILIOL, contrôleuse ;

pour signer en l’absence d’un responsable du service « Gestion des ressources humaines », les actes de gestion courante.

- **pour le CSRH :** l’ensemble des agents affectés au CSRH

pour signer en l’absence d’un responsable du centre de Services des Ressources Humaines de Saint-Étienne, les fiches de liaison et tous les documents relatifs au traitement des diverses payes et prestations par le service liaison rémunérations et autres organismes, ainsi que les accusés de réception, documents courants, attestations, déclarations et bordereaux d’envoi et attestation de perte de salaire.

- **pour la formation professionnelle :**

- Eric JEANJEAN, contrôleur.

pour signer, en l’absence de la responsable de service « formation professionnelle », les actes de gestion courante.

Article 4 – La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation spéciale pour le pôle pilotage et ressources en date d'effet du 1er septembre 2020.

Article 5 – La présente décision prend effet le 15 janvier 2021.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire
de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-12-012

Liste des responsables de service disposant d'une
délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal au 1er janvier 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Liste des responsables de service disposant au 1^{er} janvier 2021 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
<p>DUPORTAIL Christine PORTE Annie LEMAITRE Annie-Pierre ALDEBERT Marc</p>	<p>Services des impôts des entreprises :</p> <p align="center">Firminy Montbrison Roanne Saint-Etienne</p>
<p>MATRICON Eric OMNES Marie-Yves VILLEMAGNE Michel BARTHE Bernard LAURENT Marie-Christine GERIN Philippe</p>	<p>Services des impôts des particuliers :</p> <p align="center">Firminy Montbrison Saint-Etienne Nord Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne Sud</p>
<p>CHAULET David BERTHOLLET Marie-Odile</p>	<p>Trésoreries :</p> <p align="center">Chazelles sur Lyon Saint-Galmier</p>
<p>MARECHAL Chantal MEYSSIN Christine</p>	<p>Services de publicité foncière et de l'Enregistrement :</p> <p align="center">Roanne Saint-Etienne</p>
<p>TABARIES Tiphanie BERROUKECHE Abdellah SIMON David</p>	<p>Brigades :</p> <p align="center">1ère Brigade de vérification 3ème Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherches</p>
<p>BOUVIER Guy MAZZA Philippe</p>	<p>Pôles contrôle expertise :</p> <p align="center">Loire Nord Loire Sud</p>
<p>DECENEUX Sylvie VINCENT Philippe</p>	<p>Pôles contrôle revenus patrimoines :</p> <p align="center">Loire Nord Loire Sud</p>

PICARD Jean-Yves	Pôle de recouvrement spécialisé
GUILHOT Emmanuel	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels : Saint-Etienne
GUILHOT Emmanuel	Pôle Topographique et de Gestion Cadastre : Saint-Etienne

Le 12 janvier 2021

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau
Valérie USSON
Administratrice des Finances publiques

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-14-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées, sans occupation de terrain, sur la commune de
SAINT-PAUL-EN-JAREZ à la demande de SAINT
ETIENNE METROPOLE

ARRÊTÉ N° 2020/ 048 PAT DU 14 JANVIER 2021
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES, SANS
OCCUPATION DE TERRAIN, SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ À LA
DEMANDE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le courrier du 18 décembre 2020 de SAINT-ETIENNE METROPOLE sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour exécuter des investigations géotechniques concernant le projet d'aménagement de la rue de la Plagne sur la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ ;

Considérant qu'il n'est pas demandé d'autorisation d'occupation de terrain ;

Considérant qu'il importe d'autoriser l'accès sur le terrain pour permettre l'étude en vue d'aménager et de sécuriser la rue de la Plagne à Saint-Paul-en-Jarez ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 – En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'étude pour aménager et sécuriser la rue de la Plagne à Saint-Paul-en-Jarez, les agents de SAINT-ETIENNE METROPOLE et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux sur **la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ**. Sous réserve des droits des tiers, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. Ils pourront procéder à des investigations géotechniques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables. Les parcelles concernées sont les suivantes : 271AK25 et 271AK23.

Article 2 - Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours**, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de **dix jours** à la mairie de la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ.

Article 3 - Le maire de SAINT-PAUL-EN-JAREZ est invité à prêter son concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de SAINT-ETIENNE METROPOLE. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et SAINT-ETIENNE METROPOLE, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - La présente autorisation, accordée jusqu'au **26 mars 2021**, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans **les six mois de sa date**.

Article 6 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

En outre, il sera affiché immédiatement dans la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ à la diligence du maire.

Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Loire

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de SAINT-PAUL-EN-JAREZ, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14 janvier 2021

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

SIGNE : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-14-007

Arrêté préfectoral 01-2021 désignant le centre hospitalier
de Roanne en tant que centre de vaccination contre le virus
de la Covid19 dans le département de la Loire

**ARRÊTÉ N° 01-2021 désignant le Centre Hospitalier de Roanne en
tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le
département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14/01/2021 ;
- VU** le caractère urgent de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 11 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre mis en place par le Centre Hospitalier de Roanne sur le site suivant :

– Centre Hospitalier de Roanne (bâtiment Gilbertès, 3^e étage salle de formation), 28 Rue de Charlieu 42300 ROANNE

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de Roanne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le jeudi 14 janvier 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-14-005

Arrêté préfectoral 02-2021 désignant le centre hospitalier
du Forez à Feurs en tant que centre de vaccination contre le
virus de la Covid19 dans le département de la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N° 02-2021 désignant le Centre Hospitalier du Forez à Feurs
en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le
département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14/01/2021 ;
- VU** le caractère urgent de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 14 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre mis en place par le Centre Hospitalier du Forez sur le site suivant :

– Centre Hospitalier du Forez, Centre Hospitalier de Feurs (Maison des Sapins), 25 rue du 8 mai 42110 FEURS ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montbrison et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Feurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le jeudi 14 janvier 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-14-006

Arrêté préfectoral 03-2021 désignant l'hôpital du Gier à Saint-Chamond en tant que centre de vaccination contre le virus de la Covid19 dans le département de la Loire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

ARRÊTÉ N° 03-2021 désignant l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire

La préfète de la Loire

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14/01/2021 ;

VU le caractère d'urgence de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 12 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre mis en place par l'Hôpital du Gier sur le site suivant :

– Centre Hospitalier du Gier 19 Rue Victor Hugo 42 400 SAINT-CHAMOND

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de cabinet de la Préfecture, Sous-Préfète, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le jeudi 14 janvier 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-14-004

Arrêté préfectoral 04-2021 désignant le centre hospitalier
Le Corbusier à Firminy en tant que centre de vaccination
contre le virus de la Covid19 dans le département de la

*Désignation du centre hospitalier Le Corbusier à Firminy en tant que centre de vaccination contre
le virus de la Covid19 dans le département de la Loire*



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N° 04-2021 désignant le Centre Hospitalier Le Corbusier à
Firminy en tant que centre de vaccinations contre le virus de la COVID-19
dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14/01/2021 ;
- VU** le caractère d'urgence de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 13 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre mis en place par le Centre Hospitalier Le Corbusier sur le site suivant :

– Centre Hospitalier de Firminy (RDC Bâtiment L), 2 rue Robert Ploton 42 704 FIRMINY

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de cabinet de la Préfecture, Sous-Préfète, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Firminy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le jeudi 14 janvier 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-14-009

Arrêté préfectoral 05-2021 désignant l'hôpital privé de la Loire à Saint-Étienne en tant que centre de vaccination contre le virus de la Covid19 dans le département de la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

ARRÊTÉ N° 05-2021 désignant l'Hôpital privé de la Loire à Saint-Étienne en tant que centre de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le département de la Loire

La préfète de la Loire

- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14/01/2021 ;
- VU** le caractère d'urgence de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre mis en place par l'Hôpital Privé de la Loire sur le site suivant :

– Hôpital privé de la Loire, 39 boulevard de la Palle 42 100 SAINT-ÉTIENNE ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de cabinet de la Préfecture, Sous-Préfète, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Étienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le jeudi 14 janvier 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-14-008

Arrêté préfectoral 06-2021 désignant le centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne en tant que centre de vaccination contre le virus de la Covid19 dans le département de la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N° 06-2021 désignant le Centre Hospitalier Universitaire de
Saint-Étienne en tant que centre de vaccination contre le virus de la
COVID-19 dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14/01/2021 ;
- VU** le caractère d'urgence de la lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 6 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre mis en place par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne sur le site suivant :

– Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint-Étienne, Hôpital Nord, Salle de Conférence, Hall AB, Avenue Albert Raimond 42270 ST PRIEST EN JAREZ

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de cabinet de la Préfecture, Sous-Préfète, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Étienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le jeudi 14 janvier 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2021-01-15-014

Arrêté IPSOS1 N° 21-01

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL
INSTITUANT LE REPOS DOMINICAL DES SALARIES*

Unité
Départementale
de la Loire

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL
INSTITUANT LE REPOS DOMINICAL DES SALARIES**

ARRÊTÉ N° 21/01

Saint-Etienne, le 15 janvier 2021

La Préfète de la Loire

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU la demande déposée le 11 décembre 2020 par la Société IPSOS OBSERVER – 35 Rue de la Marne - 75628 PARIS Cedex 13, aux d'obtenir une dérogation au repos dominical pour quatre enquêteurs, les dimanches :

17 et 24 janvier 2021 (+ 31 janvier 2021 en option),
14 et 21 mars 2021 (+ 28 mars 2021 en option),
13 et 20 juin 2021 (+ 27 juin 2021 en option),
19 et 26 septembre 2021 (+ 3 octobre 2021 en option)

Afin de procéder à la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant les magasins LEROY MERLIN de SAINT-ETIENNE et de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

VU que l'enseigne LEROY MERLIN bénéficie d'une dérogation de droit sur la base du décret n° 2014-302 du 7 mars 2014 paru au Journal Officiel le 8 mars 2014 ;

VU l'accord collectif du 27 février 2014 relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

VU l'avis favorable du CSE du 8 décembre 2020 ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

VU l'avis favorable des Inspectrices du Travail en date du 11 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER a pour l'activité principale « études et sondages » et réalise, notamment, les études de satisfaction de la clientèle auprès de divers réseaux de distribution ;

CONSIDERANT que les données de flux fournis par LEROY MERLIN montrent que sur l'ensemble des magasins, les dimanches représentent 4% du volume total tous les jours d'ouverture confondus. Ce même ratio s'élève à 17% si l'on considère les seuls magasins ouverts le dimanche. De plus, IPSOS OBSERVER assure que LEROY MERLIN a demandé d'inclure les dimanches dans le dispositif de mesure ;

CONSIDERANT qu'en plus, le fondement de cette demande repose sur le fait que l'impossibilité d'effectuer cette étude compromettrait le fonctionnement de l'établissement et que cette étude représente un chiffre d'affaire de 5,5 millions d'euros et fait partie d'études clés d'IPSOS OBSERVER.

CONSIDERANT en outre, que la société IPSOS OBSERVER s'engage à demander l'accord écrit aux salariés disponibles et volontaires pour effectuer les enquêtes et que les contreparties accordées aux salariés sont fixées dans l'accord du 27 février 2014 : les heures de travail majorées de 100 %, les temps de pause non décomptés, le repos hebdomadaire accordé par roulement.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation au repos dominical pour quatre enquêteurs présentée par la société IPSOS OBSERVER, est accordée pour les dimanches :

17 et 24 janvier 2021 (+ 31 janvier 2021 en option),
14 et 21 mars 2021 (+ 28 mars 2021 en option),
13 et 20 juin 2021 (+ 27 juin 2021 en option),
19 et 26 septembre 2021 (+ 3 octobre 2021 en option)

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

IPSOS OBSERVER s'engage à respecter les dispositions prévues dans l'accord du 27 février 2014 concernant les contreparties pour le travail le dimanche (majoration de 100 % de la rémunération et les temps de pause pas décompté).

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la LOIRE de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/La Préfète,
Par délégation la DIRECCTE
Par subdélégation le Directeur

Alain FOUQUET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

-d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télécours citoyen » sur le site www.telercours